



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XI/19
5 décembre 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Onzième réunion

Hyderabad, Inde, 8-19 octobre 2012

Point 11.1 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA ONZIÈME RÉUNION

XI/19. Diversité biologique, changements climatiques et questions connexes : conseils sur l'application des garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne les approches de politique générale et les incitations positives concernant la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement

La Conférence des Parties

Compte tenu de la décision X/33 et des décisions 1/CP.16, 2/CP.17 et 12/CP.17 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC);

1. Prenant note que, dans le paragraphe 70 de sa décision 1/CP/16, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques encourage les Parties pays en développement à contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en réalisant les activités suivantes jugées appropriées par chaque Partie et conformément à leurs capacités et circonstances nationales respectives :

- a) Réduction des émissions dues au déboisement;
- b) Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts;
- c) Conservation des stocks de carbone forestiers;
- d) Gestion durable des forêts;
- e) Renforcement des stocks de carbone forestiers;

2. Rappelant les conseils et les garanties adoptés dans l'appendice I de la décision 1/CP/16 de la CCUNCC et notant les différentes approches mentionnées dans les paragraphes 66 et 67 de la

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

décision 2/CP.17 de la CCNUCC ainsi que les conseils sur les systèmes à utiliser pour fournir des informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées dans la décision 12/CP.17 de la CCNUCC;

3. *Prenant note en outre* que le paragraphe 74 de la décision 1/CP.16 reconnaît que la mise en œuvre de ces activités est fonction de la situation, des capacités et des aptitudes de chaque pays en développement Partie et du niveau de soutien reçu;

4. *Prenant note* que des conseils techniques pertinents pour obtenir des avantages en faveur de la diversité biologique et des communautés autochtones et locales dans le contexte des activités mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessous sont disponibles ou en cours d'élaboration aux niveaux national, régional et international;

5. *Prenant note* que la liste indicative des indicateurs destinés à évaluer l'état d'avancement des buts du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, tels qu'ils figurent dans la recommandation XV/1 de l'Organe subsidiaire, pourrait être utile pour déterminer les contributions des activités mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

6. *Reconnaissant* le fort potentiel de synergies entre les activités mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi (décision X/2), *exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à mettre pleinement en œuvre les dispositions et des décisions pertinentes des deux conventions d'une manière cohérente et complémentaire;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à poursuivre et à accroître leurs efforts afin de promouvoir la contribution des activités mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de fournir des avantages directs pour la diversité biologique et aux communautés autochtones et locales, en accordant une attention particulière :

a) À la création de synergies entre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et les stratégies ou plans d'action nationaux tels qu'ils sont mentionnés dans les paragraphes 71 a) et 72 de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC;

b) Au renforcement des processus existants de transfert de technologie et de renforcement des capacités pour les éléments mentionnés dans le paragraphe 71 de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC en vue de construire les synergies auxquelles il est fait référence à l'alinéa a);

8. *Prend note* que les garanties dont mention est faite dans le paragraphe 2 de cette décision peuvent également accroître les avantages pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales et invite les pays en développement à partager leurs expériences et les enseignements tirés lorsqu'ils planifient et mettent en œuvre les activités mentionnées dans le paragraphe 1;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'annexe à cette décision;

10. *Invite* les pays en développement Parties à prendre en compte les informations figurant dans l'annexe à cette décision lorsqu'elles planifient et mettent en œuvre les activités mentionnées dans le paragraphe 1;

11. *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à prendre en compte les informations figurant dans l'annexe lorsqu'ils établissent leurs rapports nationaux

et autres communications sur l'état d'avancement des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et, s'il y a lieu, d'autres communications pertinentes au titre d'autres processus;

12. *Prenant note* qu'il y a des initiatives, processus et instruments en cours ciblant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts dans le cadre d'une gestion durable des forêts, *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées qui participent à ces initiatives, processus et instruments à communiquer leurs expériences et les enseignements tirés relatifs aux garanties en vue d'aider les pays en développement à prendre en compte les questions liées à la diversité biologique et à réaliser les avantages multiples liés à la mise en œuvre des activités mentionnées dans le paragraphe 1;

13. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en fonction de la situation et des priorités nationales ainsi que les organisations et processus concernés à prendre en compte les conseils qui figurent dans les alinéas m) à q), s), u), v), y) et z) du paragraphe 8 de la décision X/33 lorsqu'ils traitent des garanties et avantages multiples mentionnés dans le paragraphe 1;

14. *Invite également* les Parties et les autres gouvernements, en fonction de la situation et des priorités nationales, ainsi que les organisations et processus concernés à réduire le risque de voir le déboisement et la dégradation des forêts prendre place dans des zones à valeur en carbone plus basse et à valeur en diversité biologique plus élevés et d'autres impacts négatifs pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des fonds disponibles, d'assembler et de résumer les informations, sur la base des systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées comme mentionné dans la décision 12/CP.17 de la CCNUCC, sur les expériences concernant la manière dont sont pris en compte les effets potentiels des activités mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus pour le mode de vie traditionnel et les connaissances et les pratiques coutumières associées des communautés autochtones et locales, et de communiquer ces informations au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux fins d'examen, et *invite* le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à tenir compte de ces informations lorsqu'il entreprend de plus vastes travaux, comme il convient;

16. *Prie également* le Secrétaire exécutif, sous réserve des fonds disponibles,

a) D'accroître la collaboration avec le Secrétariat de la CCNUCC et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts (y compris son groupe d'experts mondial des forêts sur la diversité biologique, la gestion des forêts et REDD+), ainsi qu'avec d'autres organisations et initiatives concernées, à l'appui des efforts déployés pour promouvoir la contribution des activités mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus en vue de réaliser les objectifs de la Convention, y compris en offrant des activités supplémentaires de renforcement des capacités;

b) De compiler des informations sur l'application de garanties pour la diversité biologique et de les rendre largement disponibles, notamment par le biais du mécanisme du centre d'échange; et

c) De soumettre un rapport sur l'état d'avancement de ces activités à la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

17. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, sous réserve des fonds disponibles, de rassembler des informations de Parties sur les initiatives et expériences concernant le paragraphe 67 de la décision 2/CP.17 de la CCNUCC sur sa contribution possible aux objectifs de la Convention sur la diversité

biologique, sans préjuger des futures décisions de la CCNUCC, et de soumettre un rapport intérimaire à la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif de formuler des avis sur les questions visées dans le paragraphe 9 h) de la décision X/33, tenant entièrement compte des décisions pertinentes de la CCNUCC, sur la base des points de vue supplémentaires des Parties et en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur les forêts, et de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la treizième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

1. La présente annexe porte sur les garanties liées à la diversité biologique dans le contexte des décisions et documents pertinents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).
2. Le terme « garantie » dans la présente annexe se réfère aux garanties relatives à la diversité biologique adoptées dans le paragraphe 2 de l'appendice I de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC.
3. Les garanties ont pour but de réduire les risques et peuvent également accroître les avantages multiples des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la présente décision, appuyant ainsi la crédibilité et le succès à long terme de ces activités.
4. L'application de garanties tient compte entre autres choses des impacts négatifs possibles ci-dessous comme l'a indiqué l'atelier mondial d'experts sur les avantages pour la diversité biologique de la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement¹ :
 - a) La conversion de forêts naturelles en plantations et à d'autres usages ayant peu de valeur pour la biodiversité et une faible résistance;
 - b) Le déplacement de la déforestation et de la dégradation des forêts à des zones de plus faible valeur en termes de carbone et de valeur élevée en termes de biodiversité;
 - c) Les pressions accrues exercées sur les écosystèmes non forestiers ayant une valeur élevée en termes de biodiversité;
 - d) Le boisement de zones à valeur élevée en termes de biodiversité;
 - e) La perte de territoires ancestraux et la restriction des droits des communautés autochtones et locales à l'accès, l'utilisation et/ou la propriété de terres et de ressources naturelles;
 - f) Le manque d'avantages concrets pour la subsistance des communautés autochtones et locales et l'absence d'un partage équitable des avantages;
 - g) L'exclusion du processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques et mesures;
 - h) La perte de connaissances écologiques traditionnelles.
5. Les pays en développement se trouvent à différentes étapes dans leur préparation des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19, et l'approche utilisée pour les garanties doit en tenir compte. Il faut renforcer les capacités des pays en développement à plusieurs niveaux pour couvrir les garanties et intégrer pleinement la diversité biologique dans la planification et l'application des stratégies ou activités pertinentes.
6. Lorsqu'ils planifient et exécutent les activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19, les pays en développement devraient promouvoir et appuyer dès que possible des garanties, dans le contexte de la prestation d'un appui adéquat et prévisible, y compris des ressources financières et un appui technique et technologique aux Parties pays en développement.

¹ Atelier mondial d'experts sur les avantages pour la diversité biologique de la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, Nairobi, 20-23 septembre 2010 (UNEP/CBD/WS-REDD/1/3).

7. En abordant les garanties, les pays en développement peuvent également accroître les multiples avantages découlant d'activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19 en faveur de la diversité biologique ainsi que des communautés autochtones et locales, notant que :

a) La coordination intersectorielle opportune et effective et les synergies entre les ministères concernés et au sein d'eux revêtent une grande importance pour l'application de garanties et la réalisation de multiples avantages;

b) les programmes forestiers existants pourraient servir à accélérer le progrès et à créer des synergies avec les cadres nationaux de politique forestières.

8. La nécessité de résoudre les problèmes fonciers, comme le juge approprié chaque Partie et conformément aux priorités, objectifs, circonstances, capacités et lois du pays, demeure un défi pour maints aspects des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la de la décision XI/19, y compris l'application de garanties liées aux communautés autochtones et locales. Cela nécessitera des solutions nationales spécifiques. Les répercussions sur les communautés autochtones et locales et le partage des avantages sont étroitement liées à la solution des problèmes concernant les régimes et droits fonciers, comme le juge approprié chaque Partie et conformément aux priorités, objectifs, circonstances, capacités et lois du pays.

9. Un zonage des terres et une planification de l'aménagement du territoire, jugés appropriés par chaque Partie et conformes aux priorités, objectifs, circonstances, capacités et lois du pays faciliteraient l'application de garanties. Il se peut qu'il faille accorder une attention particulière aux questions relatives à la diversité biologique lorsqu'on cherche à élargir la zone forestière dans le contexte des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19, compte tenu des multiples fonctions des forêts.

10. L'absence d'avantages et/ou l'absence d'un partage équitable des avantages pour les parties prenantes concernées, en particulier les communautés autochtones et locales risquent de menacer le succès des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19.

11. Le cas échéant, les activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19 devraient tenir compte de la responsabilité commune aux niveaux local et infranational, y compris les communautés autochtones et locales, pour ce qui est de la gestion nationale des forêts afin d'en assurer une utilisation durable ainsi que de la conservation des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

12. Des processus, politiques, lois, règlements et expériences nationaux liés à la diversité biologique² pourraient favoriser l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les stratégies ou plans d'action nationaux comme mentionné dans les paragraphes 71 et 72 de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC, y compris l'application de garanties. Des inventaires forestiers nationaux bien conçus, y compris par voie de télédétection, peuvent également fournir des informations très utiles sur la diversité biologique.

13. En termes concrets, les stratégies ou plans d'action nationaux dont mention est faite dans les paragraphes 71 et 72 de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC pourraient bénéficier de l'expérience nationale pour la mise en œuvre des décisions suivantes de la Convention sur la diversité biologique, comme il convient :

² Dans de nombreux pays par exemple, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ou les critères nationaux ou régionaux pour la gestion durable des forêts contiennent déjà des éléments présentant un intérêt pour les garanties de la diversité biologique. Au nombre des autres exemples figurent les programmes forestiers nationaux, les lois sur les forêts et les aires protégées, les mécanismes de paiements pour services écosystémiques et la gestion communautaire des ressources naturelles.

- a) Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique (décision X/2)
 - b) Le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (décisions VI/22 et IX/5) ;
 - c) Les lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement (décision VIII/28);
 - d) L'approche par écosystème et les orientations opérationnelles pertinentes (décisions V/6 et VII/11);
 - e) Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (décision VII/12, annexe);
 - f) Les Lignes directrices facultatives Akwé:Kon pour la conduite d'études sur les conséquences culturelles, environnementales et sociales des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16);
 - g) Les éléments du code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (décision X/42) relatifs à la recherche, à l'accès, à l'utilisation à l'échange et à la gestion d'informations concernant les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; et
 - h) Les informations spatialement explicites sur les domaines prioritaires de la diversité biologique comme par exemple celles élaborées par de nombreux pays dans leurs analyses nationales des lacunes écologiques en vertu du programme de travail sur les aires protégées (décision VII/28).
14. Le risque d'impacts négatifs du déplacement du déboisement et de la dégradation des forêts sur la diversité biologique et sur les communautés autochtones et locales pourrait être combattu en :
- a) Appliquant l'approche par écosystème et ses orientations opérationnelles (décisions V/6 et VII/11) et en utilisant des critères types pour recenser les sites de grande valeur en matière de diversité biologique afin de privilégier leur conservation (décision X/31), lorsque sont entrepris les plans et activités dont il est fait mention au paragraphe 1 de la décision XI/19;
 - b) Encourageant la participation entière et effective lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies ou plans d'action nationaux ainsi qu'à toutes les activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la présente décision aux niveaux national et infranational, y compris des parties prenantes compétentes, en particulier les communautés autochtones et locales;
 - c) Rassemblant des informations sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs d'Aichi pertinents relatifs à la diversité biologique et encourageant la collaboration régionale et infrarégionale dans ce domaine, avec un soutien technique et financier aux pays en développement à cette fin.
15. Pour faire en sorte que l'expérience de la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et autres informations pertinentes puisse éclairer et appuyer la mise en œuvre des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19, les Parties et les organisations concernées devraient faire usage des plates-formes de communication et des instances

compétentes pour l'échange régulier d'informations, en se fondant sur les systèmes d'information nationaux sur la manière dont les garanties sont abordées et respectées.

16. En outre, l'application de garanties pourrait également bénéficier de l'expérience des initiatives, processus et instruments en cours axés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, notamment :

- a) Les principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD³;
- b) Le Fonds de préparation du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) - Approche commune en matière de garanties environnementales et sociales pour les partenaires multiples à la mise en œuvre; et
- c) Les normes sociales et environnementales REDD+.

17. Conformément au paragraphe 13 de la décision XI/19, les orientations suivantes adoptées au paragraphe 8 de la décision X/33 devraient être prises en compte dans le cas des garanties et avantages multiples des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19 :

- a) Considérer l'application d'approches fondées sur les écosystèmes aux activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci pour l'obtention de nombreux avantages, notamment des avantages écologiques, sociaux, culturels et économiques;
- b) Entreprendre des activités de gestion des écosystèmes, y compris la protection des forêts naturelles, des prairies naturelles et des tourbières, la gestion durable des forêts en envisageant l'utilisation de communautés d'espèces forestières indigènes dans les activités de reboisement;
- c) Appliquer des mesures de gestion améliorée des terres, de reboisement et de restauration des forêts, comme il convient, dans les paysages forestiers subissant une exploitation, un déboisement et/ou une dégradation, en privilégiant l'utilisation de communautés d'espèces indigènes pour améliorer la conservation de la diversité biologique et de ses services connexes, tout en favorisant la séquestration de carbone et en limitant la dégradation et le défrichement des forêts indigènes primaires et secondaires;
- d) Lors de la conception, de l'exécution et du suivi des activités de boisement, reboisement et restauration des forêts en vue d'une atténuation des changements climatiques, tenir compte de la conservation de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes par le biais, notamment des mesures suivantes :
 - i) En reconvertissant uniquement des terres à faible valeur en biodiversité ou des écosystèmes constitués en grande partie d'espèces non indigènes, et de préférence dégradés ;
 - ii) En privilégiant, si possible, l'utilisation d'essences locales et acclimatées lors de la sélection des essences à replanter ;
 - iii) En évitant les espèces exotiques envahissantes ;
 - iv) En prévenant la réduction nette des stocks de carbone dans tous les puits de carbone biologiques ;

³ Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (programme ONU-REDD.)

- v) En situant de manière stratégique des activités de reboisement dans le paysage, pour renforcer la connectivité et accroître les services fournis par les écosystèmes à l'intérieur des zones forestières;

e) Accroître les avantages et éviter les conséquences négatives sur la diversité biologique de la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, et du rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement et autres activités de gestion durable des terres et de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la nécessité d'assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales dans l'élaboration des politiques et des processus de mises en œuvre, le cas échéant, et prendre en compte la propriété des terres et le régime foncier, conformément à la législation nationale ;

f) Favoriser, comme il convient, la conservation de la diversité biologique, notamment la diversité biologique des sols, tout en conservant et restaurant le carbone organique situé dans les sols et la biomasse, notamment dans les tourbières et les autres zones humides, ainsi que dans les prairies, les savanes et les terres arides ;

g) En fonction des circonstances nationales, augmenter les incidences positives et réduire les incidences négatives des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci sur la diversité biologique, entre autres, en s'appuyant sur les résultats des évaluations environnementales stratégiques et des études d'impact sur l'environnement qui facilitent l'examen de toutes les options disponibles en termes d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

h) Dans la planification et la mise en œuvre d'activités efficaces d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, y compris les activités liées aux énergies renouvelables, tenir compte de leurs incidences sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, et éviter la reconversion ou la dégradation des zones importantes pour la diversité biologique :

- i) En tenant compte des connaissances traditionnelles, y compris de la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales ;
- ii) En s'appuyant sur une base de connaissances scientifiquement vérifiable ;
- iii) En examinant les éléments de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable ;
- iv) En appliquant l'approche par écosystème ; et
- v) En développant des évaluations de la vulnérabilité des écosystèmes et des espèces ;

i) Prendre en compte les valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités liées aux changements climatiques en utilisant différentes techniques d'établissement de la valeur;

j) Envisager, le cas échéant, des mesures d'incitation pour favoriser les activités liées aux changements climatiques qui tiennent compte de la diversité biologique et des aspects sociaux et culturels connexes, conformément à la Convention sur la diversité biologique et aux autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec celles-ci.

18. La Convention sur la diversité biologique pourrait contribuer aux travaux de la CCNUCC ainsi qu'aux initiatives, processus et instruments concernés en promouvant et soutenant des garanties, en

diffusant des informations sur la mise en œuvre des orientations de la Convention sur la diversité biologique, en appuyant des efforts supplémentaires de renforcement des capacités et en fournissant des informations sur la contribution des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19 à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, conformément à la décision X/33.
